

36

## Utilisation d'un barème commun aux experts pour l'évaluation des préjudices subis par les victimes

### ÉTAT

#### DES LIEUX

Suite à des violences sexuelles, les préjudices peuvent être nombreux, évolutifs à court et/ou long terme. Ils affectent et handicapent plusieurs aspects de la vie de la victime. Ces préjudices sont sources de dépenses financières. Dans les faits, les préjudices ne sont pas évalués par une expertise à la consolidation. Il n'existe pas de mesure d'évaluation en lien avec l'évolution des traumatismes au cours de la vie de la personne.

Pour pallier aux coûts engendrés, les victimes sont reconnues en situation de handicap, ce qui invisibilise la cause de leurs difficultés.

Aujourd'hui, en France, il n'existe pas de barème commun et spécifique permettant d'évaluer les préjudices subis par les victimes de violences sexuelles comme il en existe, par exemple, pour les victimes d'accidents de la route. L'indemnisation faite aux victimes est donc aujourd'hui très aléatoire et restreinte dans le temps.

#### RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons la mise en place d'un barème commun sur le modèle de la nomenclature Dintilhac permettant d'évaluer dans le temps long les conséquences pour les victimes et d'indemniser tous les postes de préjudices subis par les victimes de violences sexuelles.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels**, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre DINTILHAC Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, juillet 2005

